



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'emploi, bureau de l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Joigny (Yonne).**

*Du 27 décembre 2006*

NOR D E F G 0 6 5 3 0 9 7 A

---

*Références :*

Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.

Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150 ; BOEM 110 et 650) modifié.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28, texte n° 3 ; BOEM 120-0\*).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.*

*Référence de publication : BOC N°13 du 18 juin 2007, texte 13.*

---

**Art 1<sup>er</sup>.** Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Joigny (Yonne) est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art 2.** Les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Joigny exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 4° du code de procédure pénale.

**Art 3.** Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.